

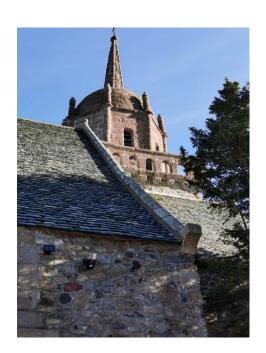
Monuments historiques

Etude pour la création d'un périmètre délimité des abords

Ville de Perros-Guirec **Eglise Saint-Jacques**







SOMMAIRE

Rappel du cadre juridique	3
Partie 1 : Présentation des monuments historiques	6
Partie 2 : Etude patrimoniale et paysagère	10
2.1 – Bâti ancien du secteur d'études	11
2.2 – Contexte paysager	17
Partie 3 : Proposition de périmètre délimité des abords	22
3.1 - Critères retenus pour la délimitation du périmètre délimité des abords	23
3.1.1 - Carte de la servitude de 500 m et des parcelles et espaces publics impactés	23
3.1.2 – Carte de synthèse des enjeux	24
3.2 - Périmètre de protection adapté	25
3.2.1 – Objectifs du Périmètre Délimité des Abords	25
3.2.2 - Comparatif avec les protections existantes	26
3.2.3 - Carte de délimitation du périmètre délimité des abords	27

ANNEXE 1 : ARRETES DE PROTECTION 28
ANNEXE 2 : Source 30

Rappel du cadre juridique

Article L.621-30 du code du patrimoine

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. — La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L.621-31 du code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art,56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Autorité responsable de la procédure

Dans le département, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Côtes d'Armor 13 rue Saint-Benoît 22 000 Saint-Brieuc

Sdap.cotes-darmor@culture.gouv.fr

Téléphone: 02 96 60 84 70

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres,

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) : les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords,

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L,632-2-1.

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC1) des monuments historiques en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Article L.621-30 tiret I. « Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. »

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude en fonction de la cohérence du tissu urbain. Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles, le paysage urbain et la séquence d'approche qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur. Pour les Monuments Historiques compris dans le périmètre du SPR, les débords hors de ce périmètre qui a été défini au regard des enjeux ci-dessus, sont donc ajustés au périmètre du SPR. Les parties de rayons comprises dans le SPR et dont les effets sont suspendus, sont conservées dans leur délimitation d'origine.

Partie 1 : Présentation des Monuments Historiques

PERROS-GUIREC

Eglise Saint-Jacques (église paroissiale Saint-Jacques-le-Majeur)

Architecture religieuse – 12^e et 15^e siècles Classement le 29 septembre 1901 Propriété communale Référence cadastrale : AP 276

Notice PA00089383

Rare exemple d'architecture romane bretonne, cette église en granit du 12^e siècle est surtout intéressante par les sculptures du porche et des chapiteaux historiés de la nef.

Y serait représenté, entre autre, le combat du roi Arthur et d'Eflam contre le dragon qui avait élu domicile à l'abri du rocher de Roch Hirglas, près de Lannion.

La partie haute de l'édifice, du centre au chevet, est un gothique du 15^e siècle.

Perros-Guirec est issue du démembrement de la grande paroisse de Pleumeur-Bodou au XIIe siècle. La paroisse s'organise avec un maillage du territoire autour de sites religieux dispersés le long de la côte. Ils sont construits, dans une première phase, entre le XIe et le XIIe siècle. Ainsi, à la fin du XIe siècle commence l'érection de l'église paroissiale romane dédiée à saint Jacques-le-Majeur. Sont conservés de cette époque une nef romaine avec des bas-côtés de six travées [Couffon, 1939, p. 71].





Ensemble sud-ouest, clocher et porche d'entrée

Ministère de la culture, Médiathèque de l'architecture et du patrimoine diffusion RMN



Agrandissement du transept par Paul et Jean Gélis – 1951/1953













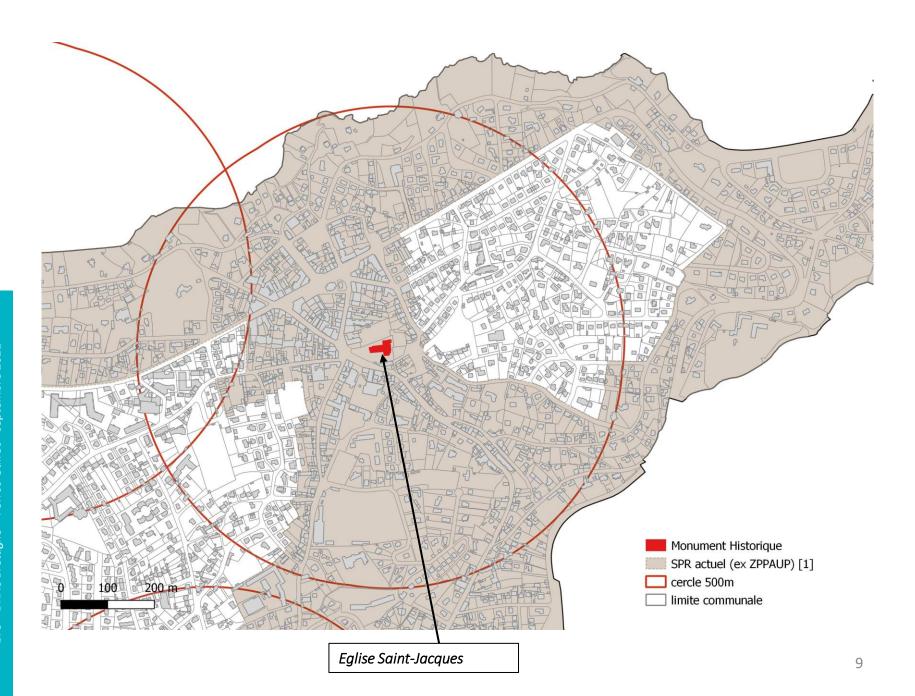
Point d'appel visuel



Perspective lointaine vers ce point d'appel



Perspective visuelle



Partie 2 : Etude patrimoniale et paysagère

2.1 Bâti ancien du secteur d'étude

2.1.1 - Carte de Cassini - 18° siècle

L'église Saint-Jacques est située sur plateau, à une altitude de 45 m, sur la route de Saint-Jacques de Compostelle pour les pèlerins britanniques.

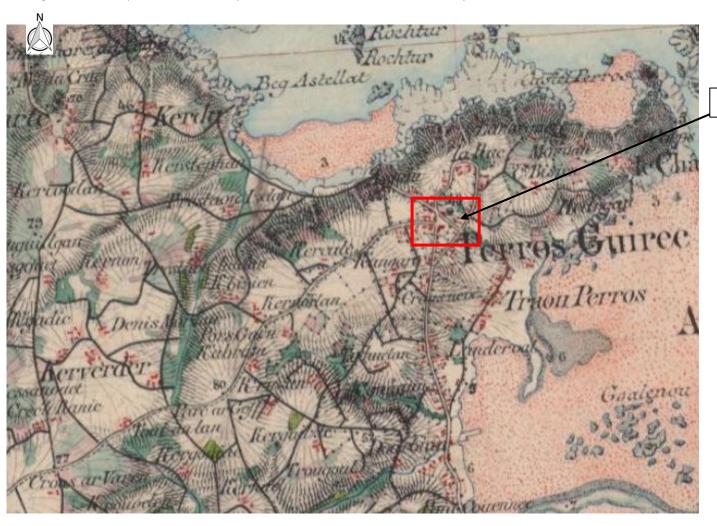
Eglise Saint-Jacques



La carte de Cassini ou carte de l'Académie est la première carte topographique et géométrique établie à l'échelle du royaume dans son ensemble. Il serait plus approprié de parler de carte des Cassini, car elle a été dressée par la famille, Cassini au 18° siècle. On peut considérer que l'aventure de la carte de France des Cassini trouve ses racines sous le règne de Louis XIV avec la création de l'Académie des sciences, et les grandes ambitions de Colbert concernant la marine française et les côtes de France à défendre d'une part, et l'état d'imprécision de la géographie du pays, d'autre part ; il s'avère en effet que les distances entre localités, par exemple, sont bien souvent estimées en journées de chevauchée, sans mesure réelle des parcours effectués.

2.1.2 - Carte Etat Major* (1820-1866)

L'église Saint-Jacques est située sur plateau, une amorce de centralité est présente au 19e siècle.

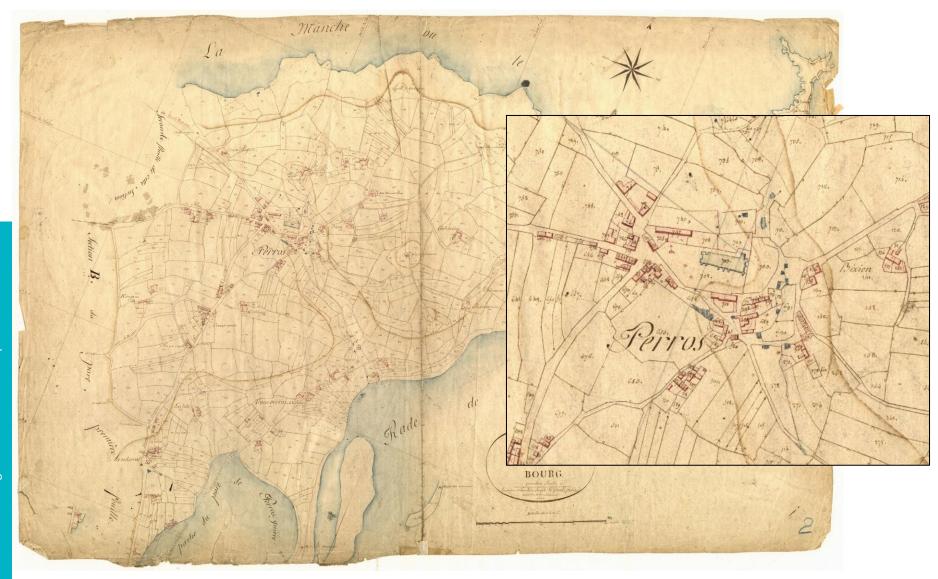


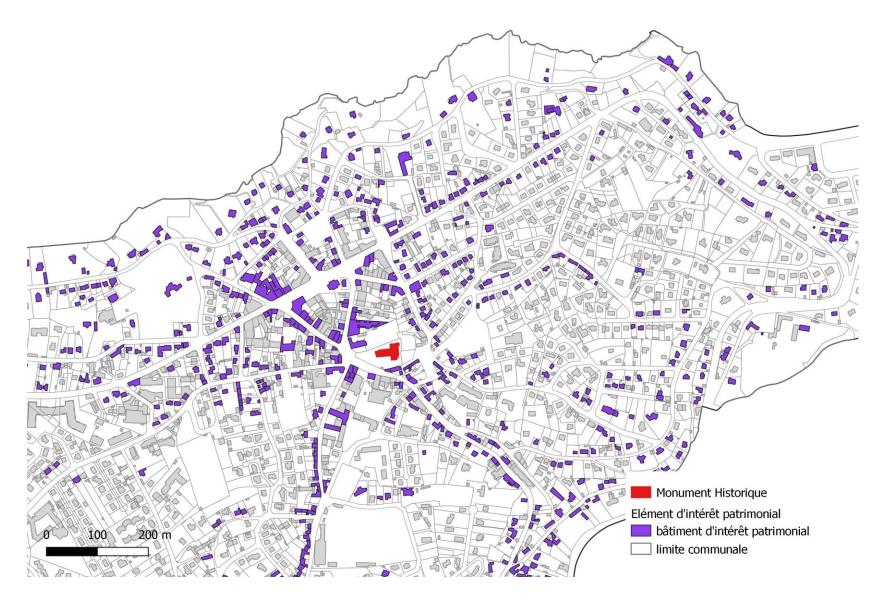
Eglise Saint-Jacques

*la carte d'Etat – Major est une carte générale de la France dont la réalisation commence sur le terrain en 1818, même si l'ordonnance royale organisant sa mise en place ne date que de 1827. L'exécution en est confiée au Dépôt de la Guerre. Le terme Etat-Major est utilisé en référence aux officiers d'État-Major qui ont réalisé les levés. Commencée durant la Restauration, elle s'achève en 1881, sous la Troisième République.

2.1.3 - Cadastre Napoléonien (section A1 du Bourg) - 1819 (AD 22)

Sur le cadastre de 1819, l'église Saint-Jacques compose avec les quelques bâtiments qui l'entourent, une petite centralité sur le plateau. L'église étant située sur le point culminant. Au début du XIXe siècle, l'habitat de la commune de Perros-Guirec reste concentré autour de l'église paroissiale Saint-Jacques-le-Majeur et de Notre-Dame de La Clarté.







PERROS GUIREC C DU N 14146

40



Habitat rural place des Halles





Hôtel de Voyageurs



dot

11 rue Hilda Gélis Didot

11 rue Hilda Gélis Didot

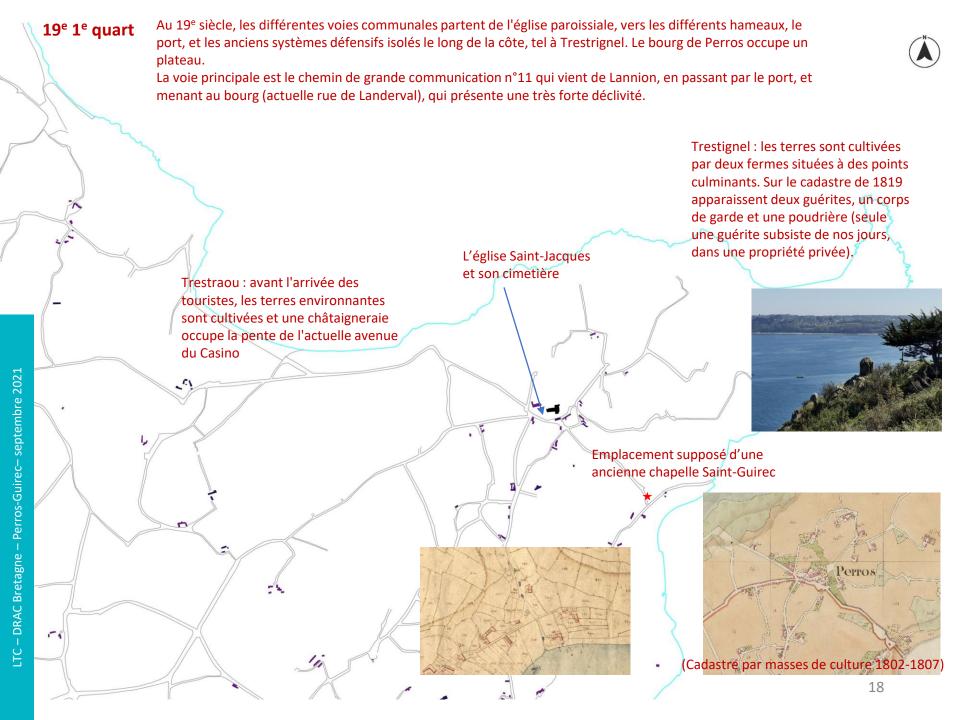


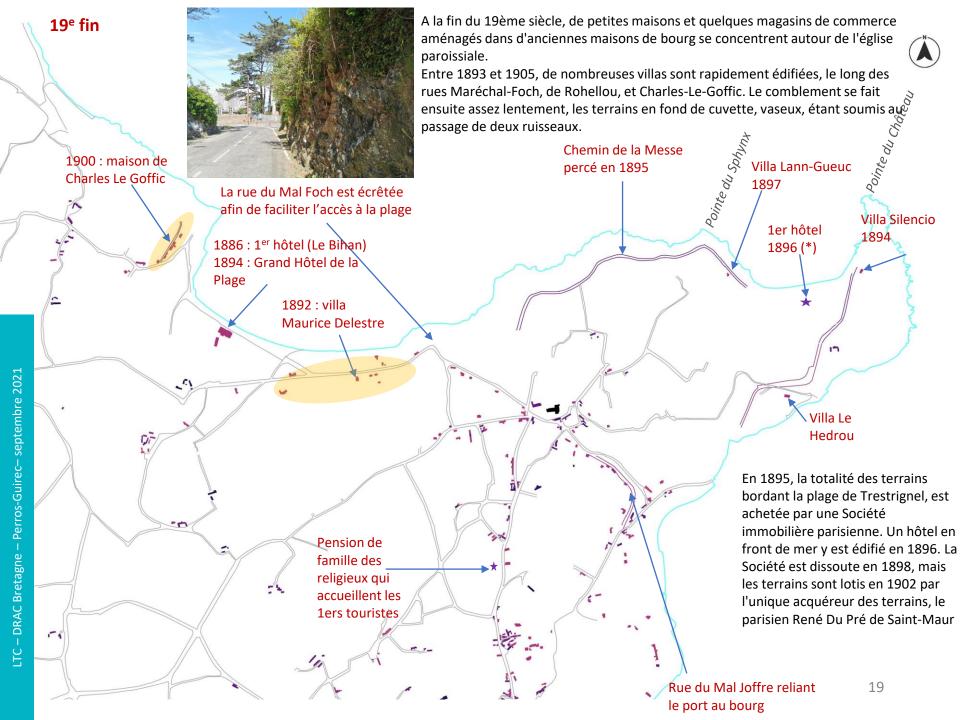
Ign remonter le temps 13/06/1921

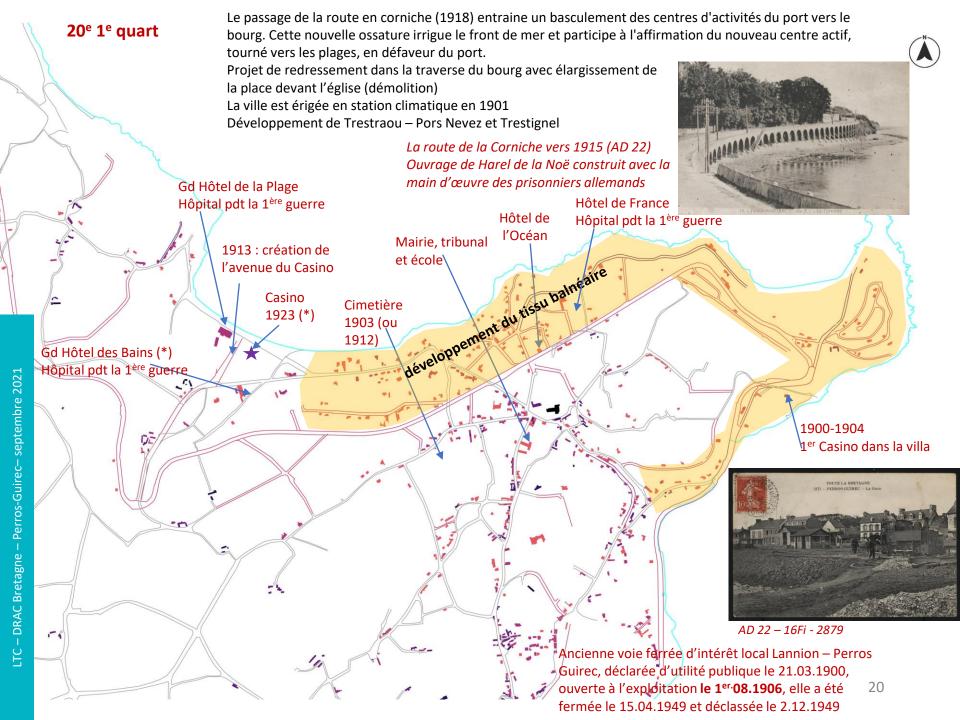
Évolution des abords

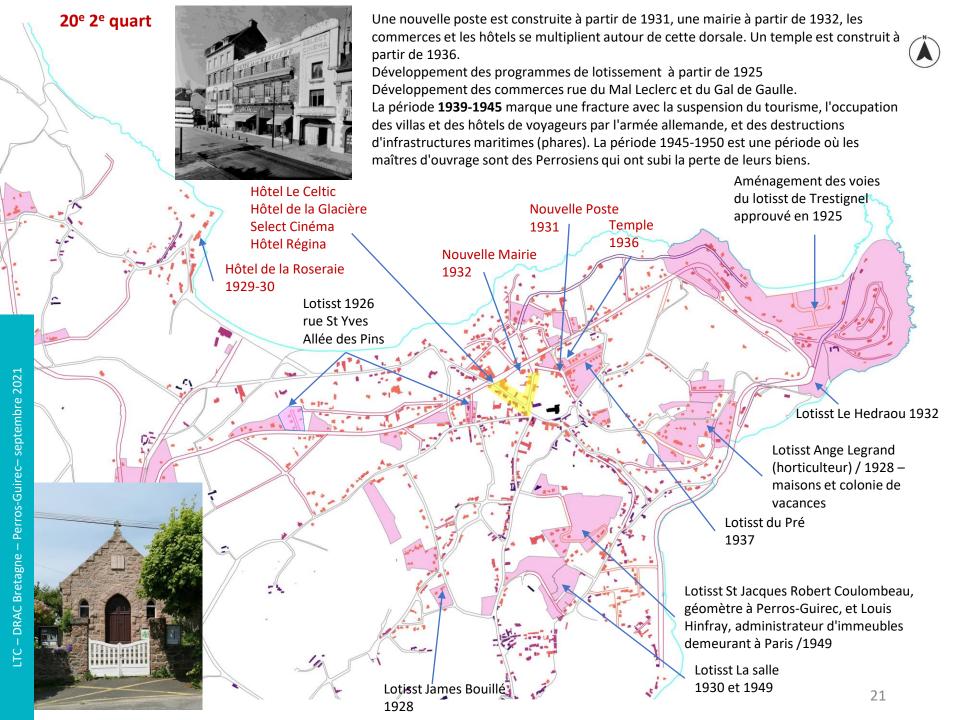
La photographie aérienne de 1921 à droite montre que l'église Saint-Jacques se trouvait au sein d'un espace peu urbanisé, pas très éloigné des cartes du début du 19^e siècle.

Le développement de l'urbanisation sur le plateau est intervenu après les années 20 et le tracé de la route de la Corniche, déjà visible sur la photo de 1921, avec l'installation des premiers équipements et lotissements dès les années 30 (Poste 1931, Mairie 1932, Lotissement du Pré 1937, Hôtels de voyageurs.





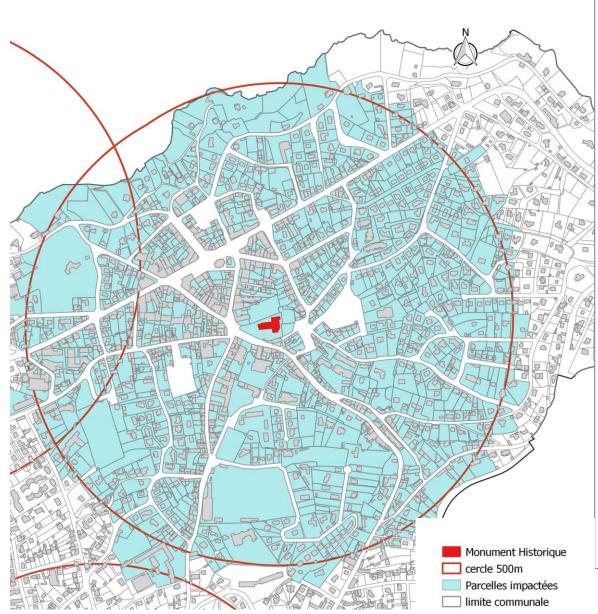




Partie 3 : Proposition de périmètre délimité des abords

3.1 - Critères retenus pour la délimitation du périmètre délimité des abords

3.1.1 - Carte de la servitude de 500 m et des parcelles et espaces publics impactés



Article L.621-30 du code du patrimoine :

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

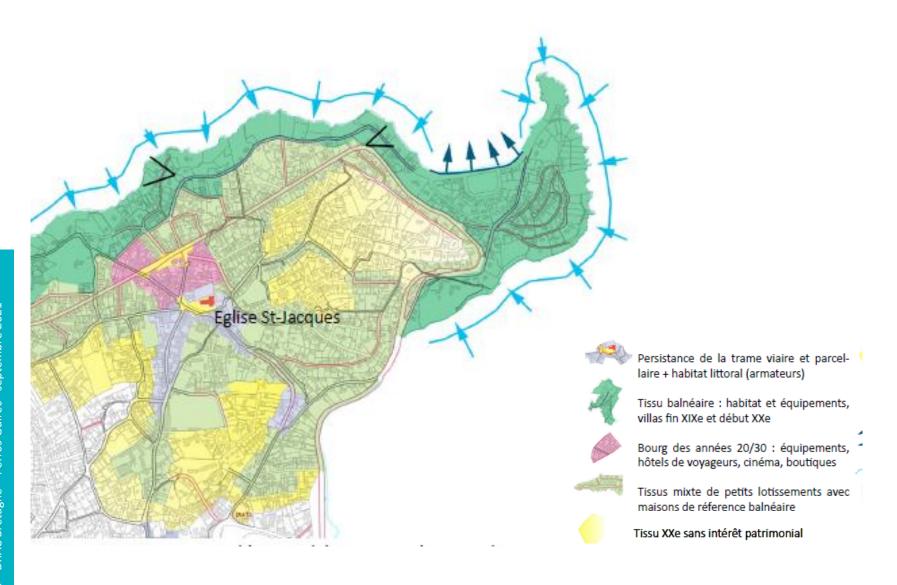
II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cing cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.



3.2 - Périmètre de protection adapté

3.2.1 – Objectifs du Périmètre Délimité des Abords – Hypothèse 1

Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint-Jacques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Le PDA prend en compte les ensembles bâtis présentant un intérêt dans l'approche et la découverte du monument historique et qui participent à la qualité des abords de l'édifice.

Principes du PDA

L'église Saint-Jacques est située dans le site patrimonial remarquable révisé, ses abords et les vues sur l'édifice sont donc pris en compte dans le périmètre du SPR. Il est donc proposé de supprimer les débords du cercle de 500 m et d'ajuster la limite du PDA au périmètre du SPR.

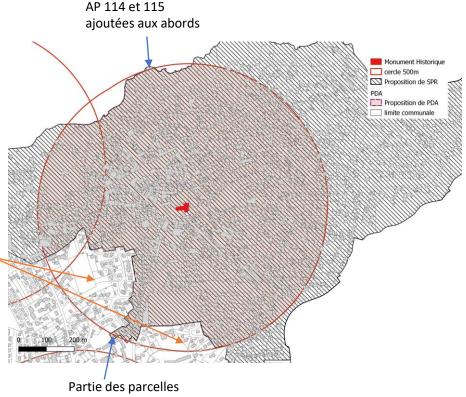
Tracé du PDA

Il est proposé <u>de conserver</u> dans les abords de l'église Saint-Jacques, l'ensemble des tissus présents dans le périmètre du SPR révisé.

Il est proposé de ne pas conserver dans les abords,

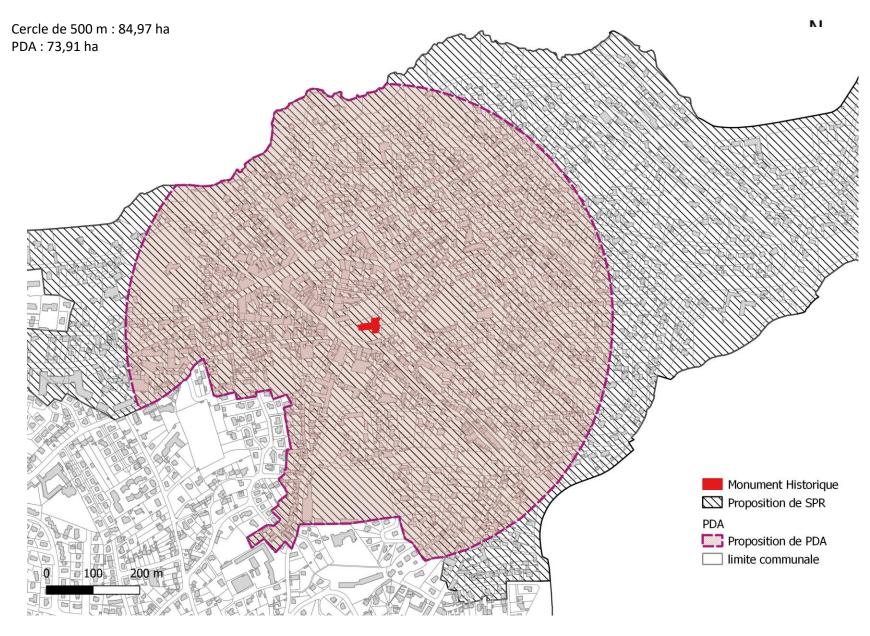
- Les secteurs qui ne présentent pas d'enjeux patrimoniaux, situées au sud et au sud-ouest,
- Les secteurs situées dans le domaine public maritime au nord.

Il est proposé d'ajouter dans les abords, 2 parties de parcelles comprises dans le périmètre du SPR révisé et coupées par le cercle de 500 m, donc déjà impactées par celui-ci.



Partie des parcelles

AW 42 et AW 43 ajoutée aux abords



MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

BEAUX-ARTS

MONUMENTS HISTORIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des Monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique; Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 12 avril 1901;

Vu la délibération du Conseil municipal de Perros-Guirec en date du 19 août 1901; Lus la proposition du Directeur des Beaux-Norts,

Arrête:

Article premier.

L'Église de Perros-Guirec est classée

parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le present arrêlé sera notifié au Préfet du département des lôtes du Prord, au Maire de la commune de Perros-Guirec et au Présories du Conseil de fibrique de l'église de cette commune, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 Septembre 1901

Références documentaires

Documents figurés

AD Côtes-d'Armor: 4 num 1/38, plans cadastraux parcellaires de 1819.

Bibliographie

BERGER, Claude, RACINE, Françoise. **Du côté de Perros. Perros-Guirec des origines à 1945**. Perros-Guirec : La Tilv éditeur, 1994.

FLOHIC EDITIONS. Le patrimoine des communes des Côtes-d'Armor. Charenton-le-Pont : Flohic éditions, 1998,

LTC, Ville de Perros-Guirec et Ministère de la Culture : Notice révision du SPR de la ville de Perros-Guirec – Note de présentation, Mai 2021

Liens web

•Lien vers la base Architecture Mérimée (notice Monuments Historiques)